

DEPARTEMENT DU VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT  
DE DRAGUIGNAN

Secrétariat général  
DR/JPS/AB/LK/DB

VILLE DE FREJUS

Transmission en Préfecture	11 JUIL. 2024	Publié	Du 5 JUIL. 2024
Date de réception	12 JUIL. 2024		Au 16 SEP. 2024
Notifié le _____			

ARRETE MUNICIPAL N° 2024-2115

**PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA BAIGNADE  
ET DES ACTIVITES NAUTIQUES PRATIQUEES A PARTIR DU RIVAGE AVEC DES  
ENGINS DE PLAGE ET ENGINS NON IMMATRICULES DANS LA BANDE LITTORALE  
DES 300 METRES BORDANT LA COMMUNE DE FREJUS**

LE MAIRE DE LA VILLE DE FREJUS,

VU les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-3 et L.2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU le Décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 019/2009 du 23 juin 2009 réglementant la baignade, la plongée, la navigation et le mouillage et la récupération des déchets à l'occasion de spectacles pyrotechniques sur le littoral méditerranéen ;  
VU l'arrêté préfectoral n°019/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des Côtes françaises de Méditerranée ;  
VU l'arrêté municipal n° 2024-1294 du 14 mai 2024 relatif au plan de balisage portant réglementation de la baignade et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés ;  
VU la déclaration préalable par laquelle la Commune de Fréjus a fait part à M. le Préfet du Var de l'organisation d'un spectacle pyrotechnique à Port Fréjus le 19 août 2024 ;  
**CONSIDERANT** que le bon déroulement de ce spectacle d'art pyrotechnique exige la mise en place d'un périmètre de sécurité autour des barges à partir desquelles seront tirés les artifices et ce afin de prévenir tout incident qui pourrait être causé par un défaut de précaution dont les conséquences porteraient un trouble grave à l'ordre et à la sécurité publics ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sous réserve des autorisations délivrées par les autorités compétentes et pour permettre le bon déroulement des spectacles pyrotechniques tirés à partir de barges, la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés seront interdites, en dehors des limites administratives du port de Fréjus, sur le plan d'eau dans un rayon de 300 mètres autour des barges qui seront positionnées sur les points dont les coordonnées sont les suivantes : 43°24'56.75''N / 6°44'58.59''E ; 43°24'58.70''N / 6°45'5.92''E ; 43°25'1.50''N / 6°45'12.27''E comme figurant sur le plan annexé au présent arrêté, le :

Jours et heures	Durée	Début d'interdiction	Fin d'interdiction
Lundi 19 Août 2024 à partir de 22h30	15 mn 10	22h00	23h30

**ARTICLE 2** : Les interdictions édictées à l'article 1<sup>er</sup> ne concernent pas les bâtiments et embarcations des autorités compétentes chargées de la police du plan d'eau, la barge de tir et l'embarcation utilisée pour le transport des fusées ainsi que les navires affectés par l'organisateur à la surveillance des spectacles.

**ARTICLE 3** : L'organisateur devra prévenir le CROSS MED du début et de la fin de chaque feu d'artifices.

**ARTICLE 4** : Les infractions à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté exposent leurs auteurs aux sanctions prévus par les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** : M. le Directeur Général des Services, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie, MM. les Chefs de Centre des Sapeurs-Pompiers de Fréjus et de Saint-Raphaël, M. le Commissaire de Police, Chef de District Est, M. le Directeur de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis au contrôle de légalité de M. le Préfet.

Fait à Fréjus, le 11 JUL. 2024

Le Maire,



David RACHLINE

# VOTRE SPECTACLE

## Emplacement et zone de montage

